L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JEROME MAYON.

GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 14 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 14 aout.

C'est aujourd'hui à 3 heures de l'après midi que le conseil de ville doit prendre en considération le compromis qui lui est proposé par les héritiers Deslondes et les propriétaires riverains du faubourg Ste. Marie; il prendra aussi connaissance de tous les documens qui accompagnent le rapport du comité nommé pour s'enquérir de la nature de cette affaire. Nous pensons que cette question peut être discutée avec tout le calme, toute la dignité et toute la justice qu'elle comporte.

Le bruit ayant circulé que le navire Orléans s'était perdu en mer, nous annonçons avec plaisir qu'une lettre datée du 16 juin, écrite par un passager, a été reçue hier. Le navire était à 12 lieues du Havre.

La malle d'hier ne nous a point apporté des journaux récens, à l'exception d'un seul de Charleston, du 5 de ce mois; et un de Baltimore du 30 dernier. Le paquebot *Henry Gibbons* était arrivé à Charleston dans la soirée du 4 juillet ayant été requis par le comité de vigilance de rester au large jusqu'au lendemain matin, il parait que les éditeurs du *Mercury* n'ont pas obtenu leurs liasses. Néanmoins ils ont eu un prix courant de Liverpool du 23 juin et nous donnons un extrait dans notre partie anglaise. Le paquebot *Roscoe* était arrivé à New York de Liverpool, d'où il était parti le 24 juin, apportant des journaux de cette ville du jour de son départ, et de Londres du 23. Le prochain courrier nous apportera sans doute des nouvelles politiques—elle a été apportée à New York par le *Champlain*.

LEGION DE LA LOUISIANE.

Nous avons annoncé dans notre feuille d'hier que l'affaire des capitaines J. Viosca, J. Penas et du lieutenant Garnier, qui devait être jugée par la Cour Martiale convoquée à cet effet, avait été retirée par le colonel Smith, ce dernier ayant obtenu de ces trois officiers des explications satisfaisantes sur la conduite qu'ils ont tenue à la revue du quatre de juillet dernier.

Nous sommes réellement charmé, et généralement, tout le public partage notre sentiment, que cette affaire ait obtenu un semblable résultat: tout autre aurait pu, peut-être, exciter du mécontentement parmi les officiers et membres de la légion, et conséquemment, tendre à désorganiser un corps considéré à juste titre comme la seule sauve-garde de la ville.

Cependant, les circonstances qui ont donné naissance à cette affaire nous paraissent devoir mériter l'attention générale et surtout celle de la Legion de la Nouvelle-Orléans en particulier; et c'est d'après ces raisons que nous croyons devoir placer ici quelques observations, que nous tacherons d'émettre avec tout le calme, mais en même tems, avec toute la vérité que comporte une question de cette nature.

Nous dirons cependant, par anticipation, que notre intention n'est pas et n'a jamais été de chercher à heurter les préjugés de qui que ce soit, ni de blesser les opinions individuelles: nous dirons aussi qu'il n'est pas dans notre idée de vouloir porter un jugement hasardé sur la démarche du colonel Smith et sur les raisons qui l'ont porté à ce sévir sa plainte, ni de chercher à interpréter d'une manière défavorable les motifs qui ont pu engager les officiers Viosca, Penas et Garnier à rompre les rangs de la Legion avec les diverses compagnies qu'ils commandaient, avant qu'ils n'en eussent obtenu l'autorisation du commandant de ce corps; s'ils l'ont fait ils ont cru probablement pouvoir le faire, et leurs motifs ont dû paraitre satisfaisans puisque le colonel Smith a consenti cordialement à faire cesser toutes procédures à ce sujet. Aussi les observations que nous allons faire, sont-elles plutôt générales qu'applicables à la circonstance qui vient d'avoir lieu.

Il existe un fait constant, et personne ne peut le révoquer en doute, c'est qu'une grande indiscipline règne dans la Legion, et cela, pour ainsi dire, depuis sa formation; aussi pour réparer les préjudices que cette indiscipline pouvait occasionner, et pour maintenir parmi les diverses compagnies qui composent ce corps, l'union et cet esprit de fraternité qui en sont le principe vital, les différens chefs qui l'ont commandée successivement se sont-ils constamment vus dans la nécessité de relacher un peu de l'autorité que les lois leur ont accordée de notre législature et celles du congrès général sur les milices du pays. Cette condescendance ou plutôt cette faiblesse de la part des commandants de la Légion a-t-elle produit de bons résultats? Non, car elle a maintenu et même augmenté l'insubordination dans les rangs, à ce point, qu'à part le costume et les marques apparentes qui distinguent les soldats des sous officiers, les sous officiers des officiers, les officiers des capitaines, &c. aucun pourrait se demander avec surprise, quel est celui qui commande et quels sont ceux qui doivent obéir. Aussi avec un tel esprit d'indiscipline, c'est presque un phénomène que le corps ait pu se conserver aussi longtems. Il a fallu pour le préserver de sa ruine complette que les officiers supérieurs possédent cet esprit de conciliation qu'ils ont toujours manifesté; et c'est à cette cause que l'on doit attribuer l'existence actuelle de la Legion.

Il est temps cependant que les abus cessent; il est tems que l'ordre, l'harmonie et la discipline la plus parfaite viennent s'établir dans les rangs de nos soldats citoyens. Il est tems que ceux-ci comprennent la mission importante qu'ils sont chargés de remplir envers le pays. La Legion est le Palladium de notre ville; c'est d'elle seule que dépend la sureté publique dans le moment du danger; c'est à eux qu'il appartient de donner à ce corps ce degré de beauté et de respectabilité qu'il est susceptible d'obtenir; et il faut pour y parvenir que les chefs remplissent le mandat qui leur est confié et que les soldats comprennent les devoirs qui leur sont imposés et qu'ils doivent trouver du plaisir et de la gloire à remplir, s'ils tiennent à cœur et leurs propres intérêts et ceux de toute la communauté, qui les regarde comme ses seuls ses véritables protecteurs.

Nous pensons que nos observations, qui ne sont dictées que dans un motif du bien général, ne seront pas mal interprétées par nos braves Légionnaires, mais qu'au contraire, ils en sentiront la justesse, et qu'ils feront tous leurs efforts pour donner au corps qu'ils composent le plus grand éclat possible.

Nous avons entendu dire qu'il était question de former une nouvelle compagnie dans la partie inférieure de la ville. Nous serions bien aise que ce projet put se réaliser. Nous appartenons à ce quartier, et nous contribuerons de tous nos efforts à le faire réussir.

Cette partie du pays des *Creeks*, en Georgie, située entre les rivières Flint et Chattahoochee, est à présent livrée à de continuelles alarmes, par suite des difficultés qui se sont élevées entre les Indiens et les blancs. Nous voyons dans une gazette de Milledgeville que des bandes d'Indiens acharnés au pillage et à la dévastation, ont eu quelques rencontres avec les habitans, et que le sang a coulé de part et d'autre.

Plusieurs de nos concitoyens qui ont des relations commerciales avec le Mexique, et qui tiennent à cœur la prospérité de ce pays, nous ayant manifesté le desir de voir reproduire dans notre feuille, et en espagnol, l'article que nous avons publié lundi dernier 10 du courant, dans la partie française de notre journal, ayant pour titre "LE MEXIQUE ET LE TEXAS", nous nous empresserons à satisfaire la demande qui nous a été faite. Le manque de tems nous a empêché de le donner aujourd'hui; il paraitra dans un de nos prochains numéros.

L'anarchie dans laquelle est plongé ce malheureux pays digne à tous égards plus sur lui les vœux sincères et la sollicitude des peuples républicains, le masque honteusement et détruisant ces balancés que d'heureuses circonstances ont placé sur le pouvoir des bayonnettes a plutôt à l'état du gouvernement, et qu'en dehors de l'état présent des choses de tyrans, les efforts que fait un Etat de la Confédération pour se désassurer au joug de fer que le despote Santa Anna voudrait faire peser sur toute l'étendue du territoire mexicain, depuis l'Isthme de Darien jusqu'aux limites Septentrionales de cette république, et depuis le golfe du Mexique jusqu'à la mer Pacifique, le bel exemple que la population du Texas donne actuellement à tous les autres Etats de la Confédération, et enfin la révolution qui se déclare et qui devra sans doute changer entièrement l'état actuel de cette malheureuse contrée, appelée par ses destinées à jouir de tous les bienfaits d'un gouvernement régulier, ces diverses considérations nous ont décidé à mettre en œuvre tous nos faibles moyens pour tâcher de hâter l'époque glorieuse où le peuple mexicain, digne de lui et digne de l'avenir qui lui est réservé, brisera sur la tête de ses tyrans les fers honteux qu'il porte sans le savoir peut-être.

Mais, nous dira-t-on, pourquoi vous mêler des affaires du Mexique? Pourquoi cherchez-vous par vos écrits à exciter la population de ce pays à hâter une époque qui sera peut-être gravée dans les pages de l'histoire en caractères de sang! Ne savez vous pas quelles scènes de meurtres, de carnage de persécutions et d'horreurs accompagneront nécessairement une révolution de cette nature? Pourquoi ne pas laisser ce peuple avec ses rêves de liberté, rêves qui plaisent à son imagination fascinée et qui valent peut-être mieux pour lui qu'un réveil qui lui ferait voir l'esclavage politique dans lequel il est plongé?

Nous répondrons à tout cela que la presse a des droits sacrés à remplir; qu'elle appartient au monde entier et que partout où le peuple souffre, sa voix doit se faire entendre pour réclamer au nom du siecle de libéralisme qui lui a donné naissance l'indépendance et le bonheur que les despotes cherchent à ravir aux nations qu'ils gouvernent. Que nous ne cherchons pas à hâter la révolution du Mexique; elle doit venir d'elle même, et résulter de l'état actuel des choses. Quant aux scènes de désordres qui pourront l'accompagner, nous ne voyons pas de justes raisons pour les appréhender. Les peuples actuels sont trop civilisés pour se livrer à de coupables excès, ils sont trop forts pour éprouver de grandes résistances; ils n'ont qu'à souffler et soudain on voit disparaître et trônes et tyrans. N'en avons-nous pas un exemple frappant dans la révolution de juillet. La population de Paris a-t-elle souillé son triomphe par des meurtres et des massacres? tandis qu'elle présentait sa poitrine aux balles ennemies, elle disait à ceux qui l'opprimaient, je pourrais vous étouffer dans mes robustes bras mais je vous pardonne! allez, retirez-vous. Malheureusement elle n'a pas compris l'importance de la victoire qu'elle venait d'obtenir, elle détruisait la dynastie des Bourbons, mais elle plaçait sur un trône soi-disant populaire, un tyran plus redoutable que celui qu'elle venait d'expulser de son sein. Nous répondrons enfin que le cri d'indépendance que vient de pousser l'Etat de Coahuila et Texas, s'est fait entendre partout, que ce cri a dû réveiller le peuple Mexicain, de son sommeil léthargique, et que ce peuple saura comprendre ce qu'il doit faire dans la circonstance actuelle pour conquérir tous les droits dont il a été dépouillé par les despotes qui l'ont gouverné.

Les derniers débats du parlement ont produit une vive inquiétude dans les colonies anglaises. On sait que ce gouvernement negrophile a libéré les esclaves dans toutes ses possessions, s'engageant à indemniser les propriétaires des pertes et sacrifices qu'on leur impose. Mais il s'agit de quelques millions de livres sterling, et quelques nobles orateurs dans la Chambre des Pairs ont trouvé qu'il était à la fois plus simple et plus economique de ne rien payer de cette dette sacrée, et de faire ainsi banqueroute aux malheureux habitans de leurs possessions coloniales.

(*Communiqué.*)

D'après les démarches qui ont été faites auprès de nous par le major Reid et le capitaine Dufour, relativement à l'affaire qui devait être jugée à la cour martiale, nous soussignés, avons cru devoir chercher à concilier les choses plutôt qu'à les aigrir; les conséquences, *comme le jugeront ces messieurs*, devant être la mieux-est *entraîner peut-être une rupture parmi les membres de la légion.*

Après nous avoir sous nos plusieurs observations dans l'intérêt public et de plus témoigné le désir qu'avait manifesté le *colonel Smith lui même*, nous avons écrit ce qui suit, bien persuadés que *notre honneur* et celui des corps dont nous sommes les chefs, ne pouvaient être compromis.

Nous soumettons donc au public notre écrit tel que nous l'avons signé, le recommandant qu'en ce moyen d'union, le rétractant comme excuses.

Copie de lettres des capitain à Joachim Viosca et Juan Penas, au originaux général J. B. Plauché.

Monsieur et ami,

Par votre lettre en date du 23 juillet dernier, vous nous demandez des explications au sujet de ce qui s'est passé le 4 juillet. En réponse à cette demande nous croyons devoir dire que nous pensons que tout ce qui a eu lieu n'a été que le résultat d'un mal-entendu entre les officiers. Nous croyons que ces explications vous paraitront satisfaisantes.

Nlle. Orléans, le 12 août 1835.

JOAQUIN VIOSCA.—J. PENAS.

Je certifie qu'il n'y a pas eu d'autres explications données par les capitaines Joaquin Viosca et Juan Penas que celles qui se trouvent dans la présente: le bruit que la malveillance se plait à répandre que des excuses ont été faites par eux sont faux.

Nlle. Orléans, le 13 août 1835.

ROBERT PREAUX,
Juge avocat de la cour martiale de brigade de la Légion de la Louisiane.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour martiale de Brigade de la Legion de la Louisiane.

Présens—S. S. Roffi président.—*Juges:* Paul Bertus, Fergant de Beaumond, John Freret, Durse, Schreiber, Desforges: Rivers Preaux, juge avocat.

L'ETAT DE LA LOUISIANE
contre
Les capitaines J. Viosca et J. Penas et contre le lieutenant Garnier.

La cour martiale de brigade de la Légion de la Louisiane, sur motion du juge avocat, ordonne qu'un *nolle prosequi* sera entre dans l'affaire de l'Etat contre les capitaines J. Viosca et J. Penas et contre le lieutenant C. Garnier. La cour est heureuse de n'avoir en cette circonstance qu'un jugement d'absolution à prononcer en faveur de trois officiers qui, par leur patriotisme, leur amour du bien public et leur obéissance aux lois militaires, ont su mérter au plus haut degré l'estime de tous leurs camarades et l'approbation de leurs concitoyens.

Nlle. Orléans, le 13 aout 1835.

(Pour copie conforme)
14 aout ROBERT PREAUX, juge avocat.

L'EPEE DE LAFAYETTE.

L'épée d'honneur présentée à La Fayette par les Etats Unis est, sans contredit un des objets les plus intéressants de la collection du général. Plus d'un demi siècle s'est écoulé depuis qu'elle lui fut présentée par Franklin, au nom du congrès américain comme gage de reconnaissance nationale. Cette superbe épée est un chef d'œuvre de l'art—sur la poignée et la garde qui sont en or massif, on admire le burin de l'artiste, et les sujets qu'il a traités. Il faudrait recourir à la gravure pour donner à nos lecteurs une idée de ce chef d'œuvre. Pendant le règne de la terreur Madame Lafayette enterra cette épée à Chavaignac. A son retour d'Olmutz, lorsque l'horizon se fut éclairci, La Fayette la fit exhumer, mais il la retrouva comme il était lui même. Rouillée, consumée par le tems et la captivité: la lame tombait en poussière. Mais le consul Bonaparte fit fabriquer, des verroux qui fermaient les donjons de la Bastille, une autre lame sur laquelle il fit damasser des sujets allégoriques, et la fit présenter au général Lafayette, qui déjà lui devait sa mise en liberté....

Noble exemple—M. John B. Cross, négociant à Portland [Me.] ayant éprouvé des revers, se vit dans la cruelle nécessité de suspendre ses paiemens, et plus tard enfin de se prévaloir du bénéfice de la loi. Ses comptes avec ses créanciers ainsi *réglés* pardevant la justice, il put, à l'aide de ses amis, recommencer de nouvelles affaires. Cette fois la fortune lui sourit; chaque spéculation réussissait au delà de ses vœux et bientôt il se vit *légitime* possesseur d'une fortune. Mais cet homme avait une conscience qui ne lui permettait pas d'oublier ses premiers créanciers, bien que la loi ne put le contraindre à les payer. Il leur écrivit à chacun une lettre, les informant de son état prospère, et leur faisant savoir que, sur présentation, il leur payerait comptant, créances, intérêts, frais de protêt et autres frais de justice, sans se prévaloir des droits de prescription, et sans faire aucune objection aux transfers que les créanciers primitifs pouvaient avoir fait de leurs titres.

Son adresse est chez J. B. Cross & Co., Portland, Me. ou W. H. & G L Montagne, Kilby street, 43, Boston.

Nous ne ferons aucun commentaire, mais nous livrons cet article aux méditations de qui il appartiendra.

EXTERIEUR.

PARIS, 10 juin

Le projet de loi relatif à l'établissement d'un *service de paquebots à vapeur dans la Méditerranée*, a été rejeté du public et de la chambre avec une faveur marquée. Les critiques adressées à ce projet ne portent que sur des détails d'exécution; personne n'a contesté le fond ni l'opportunité: plus que jamais on comprend de quelle utilité, disons mieux, de quelle nécessité il est pour la France d'entretenir, avec toutes les contrées méditerranéennes, les relations promptes et sûres que réclament les soins de sa politique et les intérêts de son commerce. Dans la discussion qui vient de s'ouvrir, nous voyons le ministère, la commission et les orateurs qui déjà sont monté à la tribune, s'efforcer, comme il est d'usage chez nous, de tout prévoir, de pourvoir à tout et aussi de réglementer toutes chose, comme si le temp, et l'expérience ne devaient pas, un jour tôt ou tard, révéler bien des faits et faire bien des combinaisons dont nous ne pouvons encore avoir aucune idée. Aussi ne prendrons-nous pas à la rigueur ces raisonnements et ces calculs que l'on développe avec tant d'assurance; mais l'idée de cet établissement de paquebots est excellente, et mérite d'être mise en œuvre avec promptitude et énergie.

Une commission, dont M. le général Guilleminot était président, a rédigé un premier travail qui a servi de base et de règle à la loi actuelle; voici quel serait, d'après ce travail, l'itinéraire de cette ligne de paquebots:

Allant De Marseille à Constantinople.

	Nombre de lieues à parcourir.
Marseille,	"
Livourne,	79
Civita-Vecchia,	38
Naples,	50
Messine,	69
Malte,	80
Syra,	172
Smyrne,	50
Constantinople,	93 lieues marines.
Total,	591

Au retour de Constantinople à Marseille, les paquebots reprendraient la même route, touchant aux mêmes points, observant, sauf accident, les mêmes formalités et les mêmes délais d'attérage.

Le projet voit de plus que cette ligne principale, qui de Marseille aboutit à Constantinople, soit coupée, dans un point commun d'intersection, par une seconde ligne que l'on pourrait en quelque sorte considérer comme traversale, et qui partirait d'Alexandrie, en Egypte, pour se terminer à Athènes. Cet itinéraire est ainsi tracé: Pour l'aller, d'Alexandrie à Syra, 450 lieues marines; de Syra à Athènes, 21, et réciproquement pour le retour, d'Athènes à Syra, de Syra à Alexandrie. Or, Syra, figurant et dans l'itinéraire de Marseille à Constantinople, et d'Alexandrie à Athènes, deviendrait ce point d'intersection, ce centre commun, sur lequel le choix de la première commission s'est promptement fixé: car Syra, petit îlot de l'archipel grec, long temps inculte et ignoré, devient de jour en jour un port de la plus haute importance; qu'il suffise de dire que la population de cette île n'est élevée en quelques années de 5,000 habitans à 30,000.

Ce serait, à l'aide de 10 paquebots à vapeur de la plus forte dimension, et partant tous les dix jours, que seraient desservies ces vastes et fécondes lignes de communication entre des peuples et des climats si divers; les relations perpétuelles du port de Toulon avec Alger, fourniraient pour la marche de ces bâtimens des données qui laissent peu de place à l'incertitude. Avec des machines de la force de cent soixante chevaux, la vitesse moyenne est évaluée à 2 lieues 1.3 à l'heure: ce qui établit pour le trajet de Marseille à Constantinople et retour, un calcul moyen de 21 jours.

Nous ne dirons pas ici les calculs auxquels s'est livrée la commission de la chambre des députés, pour raffiner sur l'établissement de la double ligne, pour y faire entrer un des ports de Syrie, Beyrout ou Larnaca, situés l'un et l'autre à cent lieues d'Alexandrie; enfin pour économiser la construction d'un paquebot, dont la dépense est évaluée à 600,000 f. environ. La commission déclare elle-même que ce ne sont à proprement parler que des recherches des études sur un projet auquel elle a donné son approbation; elle laisse à l'administration le soin de tout régler; le temps et l'expérience feront le reste. Ce sont les meilleures commissions qu'une administration puisse consulter.

Mais ce point de départ établi et convenu, le projet de loi renferme des détails d'exécution qui seraient sans doute chaudement controversés. Ainsi, le gouvernement doit-il faire fabriquer lui-même, armer, équiper, diriger les paquebots du Levant? Et ici se place naturellement la querelle des adjudications et de la concurrence, contre l'action administrative; querelle déjà un peu vieille et, selon nous, susceptible de solutions fort diverses et fort opposées, suivant l'exigence des cas et la nature des choses. M. Tupinier, dans un fort long discours que la chambre a peu écouté, se prononce énergiquement contre l'adjudication des paquebots. Mais l'opinion de M. Tupinier n'est-elle pas un peu suspecte, après les longs démêlés de la marine avec M. Frimot? M. Tupinier d'ailleurs s'attaque pas moins vivement les machines à haute pression, et l'application que l'on pourrait en faire à la construction des paquebots, s'ils devaient être livrés à l'industrie particulière. Or, la seule raison que donne M. Tupinier, c'est que les voyageurs redoutent les machines à haute pression. Il y a deux ans, M. Tupinier, dans la discussion d'un budget de la marine, nous disait pareilles choses, et M. Arago se vit, dès lors, obligé de le combattre. Nous pensons que M. Tupinier a voulu de nouveau provoquer M. Arago, et nous espérons que cette attaque ne restera pas sans réponse. La direction que prennent aujourd'hui dans l'étude des machines à vapeur et la théorie et la pratique, est positivement contraire aux assertions de M. Tupinier, et, d'ailleurs, un homme qui vise à faire autorité ne devrait-il pas se rappeler que, sur un problème d'un ordre aussi élevé que celui des machines à vapeur, c'est le savant qui doute, et l'ignorant qui affirme?

Mme. J. Sanchez, née Rosaine Reboul, originaire du Port au Prince, Ile St. Domingue, est décédée hier, à trois heures du matin, dans la 63e année de son âge.

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHE.

NOUVELLE-ORLEANS, 12 Août, 1835.

ACTIONS.

Pas de ventes aujourd'hui.

VENTES DE COTON.

19 balles Texas 19 c
49 balles Alabama à 18
Plusieurs lots en marché de se vendre—ventes non terminées.

PRODUITS.

TABAC—6 1-2 à 8 1-2c	BEURRE—Ouest 17 à 18c.
RIZ—94 1-2c.—par bar.	"Goshen 27 à 28c.
SUCRE—3 à 8 1-2—le quin.	FARINE—86 1-2 à 6 3-4
do Prime 7 1-2 à 8 1-2c.	do de Mais—$1 50 à 4
do Blanc 12 à 13c.	MAIS—70c—le boisseau.
do Brun 8 1-4 à 8 1-2c.	TOILES d'emb—10c la yard.
MELASSES—32 à 38c.	CORDES do—15c la lb.
do Superieure 38c.	WISKEY—Rectifié 12 à 50c
CAFE—Hav vers 13 à 14	vieux Monongahela 70 à 75
Rio 13 à 13 1-2c.—rare	CUIRS—Sans variations
PORC—Mess $18 1-2 à 19.	Harnais 27 à 30c.
Prime $15 à 15 1-2.	Semelles do
JAMBONS—8 à 10c—la lbs.	Solles $1 à 1 1-4 lcôté.
Morceaux de choix 9 à 7 50c.	Brides 33 50 à 4 50c.
Epaules 5 1-2 à 7c.	PEAUX DE VEAUX &
Plat coté 7 1-2 à 8c.	PLOMB—En barre 7c.
LARD—8 1-2 à 9c—en dem	do en feuille, 9 à 10c.
Prime 9c.	PELLETERIES—10 à 15
SAIN DOUX—8 1-2 à 8 3-4c	HUILE de l'anneur 70
BŒUF—Mess $12.	CIRE—20 à 22c par baril
Prime $11	BRAI—Sans variations

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Bateau à vapeur Constitution, Howard, Mobile!
Sloo & Byrne.

ARRIVES.

Bateau à vapeur Chickasaw, Colla, Bayou Sarah.
Bateau à vapeur Rumeo, Garney, Natchitoches.

ON DEMANDE 8 forgerons bons ouvriers qui seront constamment employés et auxquels on payera de bons salaires et s'adressant, rue de Chartres No. 96 à
14 aout—8 JAMES DRUMMOND.

POMPES DE ROTATION.—Invention nouvelle et très appréciée, avec des tuyaux en plomb, et tout l'appareil complet, à vendre par
14 aout G. VANCE ET R. GAMBLE.

Bureau de la Presse à coton à vapeur de la Levee.
Nouvelle Orléans, 11 août 1835.

A UNE assemblée de la direction, M. D. F. Guex a été élu secrétaire et trésorier à la place de Mr. F. C. Cattonet, démissionnaire, et M. Louis Delobra a été élu agent de l'établissement. Par ordre de la direction.
14 aout JNO. B. LEPRETRE, président.

Bureau de la Presse à coton à vapeur de la Levee.
Nouvelle Orléans, 12 août 1835.

A UNE assemblée des directeurs tenue ce jour, M. P. J. Tricou a été élu à l'unanimité président *pro tem.* de la direction à la place de M. J. B. Lepretre, démissionnaire. Par ordre de la direction,
14 aout D. F. GUEX, secrétaire.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

AVIS est par le présent donné que le lundi 24 août courant à midi, il sera procédé au bureau de la mairie à l'adjudication à l'enchère de la ferme des divers emplacemens destinés à la vente des huitres, conformément aux ordonnances du conseil de ville. 14 aout

EN débarquement du navire Olympia, venant du Havre, 30 douzaines bons fromages de Neufchâtel, 3 caisses thon marine, à vendre par
14 aou PASCALET & MICHON, encoignure Chartres et Toulouse.

LES soussignés ont reçu et ont à vendre à des termes raisonnables, 50 sacs café fin de la Havane, 100 milliers des meilleures cigarres de la Havane, 300 caisses de savon, 500 caisses de blanc de baleine, 20 pipes huile de baleine, pressée l'hiver.
14 aout WILLIAM G. HEWES & co.

MACHINES A COTON DE L'AIGLE.—Un assortiment complet de ces machines est estimé, à vendre par WILLIAM G. HEWES & co.
14 aout rue du Camp no 47.

A VENDRE—CHARLOTTE, négresse américaine âgée de 18 ans, depuis 7 ans dans le pays, excellente coiffeuse, blanchisseuse et cuisinière, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Si d'ici au 1er septembre elle n'est pas vendue à l'amiable elle sera criée ce jour en vente publique par J. B. Blache, encanteur à la Bourse Hewlett. Conditions: 6 mois de crédit en un billet endossé à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement. S'adresser au bureau de l'Abeille. 14 aout

AVIS.—Détenues à la geôle de la paroisse St. Jean Baptiste le mulâtre américain nommé, Henri et les deux nègres John et Louis, Henri est très grand, ne parlant qu'anglais et se dit appartenir à Monsieur Nickle de la Nouvelle Orléans' John et Louis sont tous des très noir, ne parlent aussi l'anglais et se disent appartenir au meme Monsieur Nickle, le propriétaire des dits esclaves est prié de vouloir les reclamer ou se conformant à la loi, et en payant les frais. OVIDE TROUARD.
14 Août Pour A. Luminais Sheriff.

AVIS—Le soussigné prévient le public qu'en vertu de la dissolution de la société ci devant existant entre lui et M. Broise, il demeure seul propriétaire du café situé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, maison de M N Girod. Il s'efforcera comme par le passé à tenir chez lui le meilleur rafraichissement de liqueurs possible. On trouvera café noir, à son établissement et à toute heure; chocolat, thé, café au lait et à l'eau, &c. le tout soigneusement fait et servi à la minute.
14 a—6—3 J J BARRE.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St Jean Baptiste.—Samedi 5 septembre 1835, à 4 heures de l'après midi, à la requête de MM. Ranson frères, il sera exposé en vente publique sur les lieux, par le juge encanteur soussigné.

UNE HABITATION située en Sucrerie, dans cette paroisse, sur la rive gauche du Mississipi, ayant huit arpens vingt et une toises de face au dit fleuve, sur quarante arpens de profondeur, bornée du côté d'en haut par celle d'Antoine Aztriguer alias Quatrevingts, et de côté d'en bas par celle d'Auguste Madère, ensemble les établissemens étant dessus, consistant en une maison de maitre, une cuisine et une cave neuve en briques, un magasin à vivres, un moulin à grues, une maison très convenable pour loger un économe, une sucrerie neuve en briques avec un bon moulin à vapeur, quelques cases à nègres, et enfin toutes les cannes étant sur la dite habitation, moins cependant vingt cinq arpens qui ont été vendus à M. Auguste Madère.

Au moyen de la double concession, qu'il serait facile d'acheter en ce moment, cette habitation, malgré son peu de face, deviendrait une très belle propriété, car les terres en arrières sont généralement hautes, de la meilleure qualité et couvertes d'excellent bois.

Conditions: La dite habitation sera vendue payable un tiers en tout mars 1836, un tiers en tout mars 1837 et le dernier tiers en tout mars 1838, en billets endossés à satisfaction, domiciliés à la Nouvelle Orléans et avec réserve d'hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, de quittance et de main levée, seront à la charge de l'acquéreur.

Nota.—Les personnes qui désireraient visiter cette habitation, pourront s'adresser à M. Zénon Ranson, à la paroisse St. Charles qui se fera un vrai plaisir de leur en faciliter les moyens.

Paroisse St. Jean Baptiste, le 7 août 1835.
14 aout T. LE BLANC, jge.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Etat de la Louisiane.—A tous ceux qui ces présentes concerner.—Salut:

Qu'il soit connu que attendu que Joseph Davenport, demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, a été adressé à moi W F C Duplessis, Régister des Testaments, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio Greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un Acte de la Législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes Judiciaires" Approuvé le 10 Mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, dans la succession de feu Jules Lautier, le dit ordre en date du neuf Septembre mil huit cent trente trois, les lots de terre ci-après décrits, ont été offerts en vente publique à l'encan, pour le compte de la succession du dit Jules Lautier, le vingt quatre Avril mil huit cent trente cinq par Tricou, Domingon et Canonge, encanteurs pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, et adjugés au dit Joseph Davenport, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix de mille piastres, payables un quart comptant, et la balance, à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés, à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement.

Description des lots de terre d'après le transfert judiciaire.

Un lot de terre No. 16, dans l'ilet No. 2, situé dans le faubourg des Religieuses, paroisse Jefferson, mesurant 27 pieds 2 pouces 6 lignes de face à la route St. Antoine, sur 110 pieds trois pouces deux lignes de profondeur dans la ligne du No. 17, et cent dix pieds dix pouces quatre lignes dans l'autre ligne, adjugé pour deux cents cinquante piastres.

Un lot de terre No. 17 dans le même ilet, mesurant trente pieds quatre lignes, face à la dite route sur cent dix pieds trois pouces deux lignes de profondeur dans la ligne qui le sépare du No. 16, et cent neuf pieds huit pouces dans la ligne qui le sépare du lot No. 18, adjugé pour le prix de deux cent cinquante piastres.

Un lot de terre No. 101 dans l'ilet No. 9 même faubourg et paroisse, encoignant de la rue Liberté et la route Félicité, mesurant 32 pieds 7 pouces de face à la rue de la Liberté sur cent trente pieds et cinq lignes de profondeur et de face à la route Félicité, et 130 pieds dans la ligne qui le sépare des lots No. 102, No. 103, No. 104 et No. 105, et vingt neuf pieds sept pouces sur l'arrière, adjugé pour le prix de deux cent cinquante piastres.

Un lot de terre No. 88 dans l'ilet No. 8 situé dans le même faubourg, formant l'encoignure de la rue Fortes et de la route Félicité, mesurant 31 pieds 7 pouces 6 lignes sur l'Avenue Fortes, sur 130 pieds et cinq lignes de profondeur et face à la route Félicité, et 130 pieds dans la ligne qui le sépare du No. 89, et 28 pieds sept pouces six lignes sur l'arrière, adjugé pour le prix de deux cent cinquante piastres.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques reclamations contre les quatre lots de terre ci dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret de la Cour, en vertue duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis qui en a été donné, ou le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes sommées d'avoir à déclarer dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée; comme la demande le dit acquéreur.

IN FOI de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau de la ville Cour des Preuves, ce onzième jour du mois d'Août, A. D. 1835.

W F C DUPLESSIS, Register des Testaments.
11 août.

SUCCESSION de feu Françoise Populus, femme de couleur libre.—Vente par le Register des Testaments.—Lundi septième jour de Septembre 1835 à midi, j'exposerai en vente à l'encan, à la Bourse, mon bureau des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un jugement rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nlle. Orléans, (le dit jugement en date du 11 Août 1835) la propriété ci-après décrite, appartenant à la succession de feu Françoise Popu us, femme de couleur libre, savoir:

Un certain lot de terre situé dans le carré de cette ville de la Nlle. Orléans, à l'encoignure des rues Bourgogne et Quartier, mesurant vingt huit pieds de face à la rue Bourgogne, sur quatre vingt quinze pieds de profondeur de face à la rue Quartier (mesure française) contenant une maison neuve briquetée entre poteaux couverte en tuiles et appartements et cabinet sur la galerie, cuisine double &c.

Conditions de la vente: Cette propriété sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, *pour ce qu'elle pourra rapporter*, d'après les articles 990 et 992 du Code de Procédure, payable aux mêmes termes et conditions, stipulés par le décret de la Cour des Preuves en date du 16 Juin 1835, savoir: A un, deux et trois ans de crédit en billets endossés à satisfaction en trois payements portant hypothèque spéciale, lesquelles billets seront divisés en coupons à la satisfaction des parties intéressées.

W F C DUPLESSIS Register des Testaments.

L'acquéreur de cette propriété doit payer le montant dû à la corporation de la Nouvelle Orléans, pour avoir fait et confectionné les banquettes en face de la dite propriété en sus du prix de l'adjudication ou l'acte de vente sera passé pardevant W Y Lewis, notaire public; aux frais des acquéreurs. 14 août

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE
Séance du 15 juin 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les langues française et anglaise à la Nouvelle-Orleans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrées en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes: seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Approuvé le 20 juin 1835.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yards carrées de pavage dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui y sont indiquées.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.
5 a—6m D. PRIEUR, Maire.

AVIS,
RECOMPENSE HONNETE.

Il s'est égaré de chez le soussigné le 7 courant un cheval